

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1927.

Proposition de loi portant prorogation de la loi du 9 avril 1921
modifiant la législation sur le bail à ferme dans les régions dévastées.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 9 avril 1921 constitue l'une des mesures mises en œuvre par le Ministère de l'Agriculture en vue de la restauration agricole des régions dévastées : elle protège les fermiers courageux qui, dans les conditions les plus pénibles, n'ont pas hésité à consacrer leurs efforts et leurs capitaux au défrichement de terres qui ne leur appartenaient pas.

« On ne pouvait, déclarait l'Exposé des motifs, espérer que les cultivateurs non propriétaires se remettent courageusement à l'œuvre s'ils étaient exposés à perdre le fruit de leurs travaux. » D'autre part, aux termes du même Exposé, « on pouvait craindre — et l'expérience démontre hélas ! que cette crainte n'est pas sans fondement, — que certains propriétaires, tentés par le bénéfice immédiat, ne profitent de la faculté qui leur est donnée par l'absence de baux écrits, pour remplacer les locataires qui ont remis leurs terres en état, sans leur laisser le temps de profiter du résultat de leurs travaux et de leurs efforts ».

S'inspirant de cette double considération d'intérêt général et de justice, la loi du 9 avril 1921 assure aux locataires visés un bail d'une durée de neuf années, et reconnaît aux contractants le droit de faire fixer périodiquement un fermage normal, équitable pendant la durée de la location.

Les soussignés proposent de proroger pour trois années la durée de l'application de cette loi bienfaisante.

Voici les motifs qui les inspirent :

L'article 3 de la loi en vigueur dispose que le bailleur ne pourra mettre fin à l'occupation avant l'expiration d'un délai de neuf années, qui commence à courir à partir du moment où la restauration des terres sera achevée. La restauration a eu lieu de 1919 à 1922, ce qui fait que, dès 1928, certains fermiers pourront se voir privés des terres qu'ils ont remises en état.

Le projet primitif assurait aux fermiers qui feraient la restauration, un bail de douze années, le bailleur ne pouvant mettre fin à l'occupation avant l'expiration de ce terme. La période de douze années, disait l'exposé des motifs, se

justifie de la manière suivante : « Les trois premières années sont consacrées en ordre principal à la restauration du sol ; les neuf années suivantes constituent le terme du bail permettant au locataire de tirer profit des efforts qu'il a faits pendant les trois premières années. » Le Sénat réduisit ce terme à neuf années. Si la Chambre ne s'est pas élevée contre cette réduction de la durée du bail, c'est qu'elle voulait aboutir à tout prix, la protection du fermier s'imposant impérieusement.

* * *

L'expérience a donné raison aux partisans du bail de douze ans.

En effet, si le courage et l'énergie de nos populations agricoles furent admirables, il n'en est pas moins certain que beaucoup de locataires n'ont pu à ce jour retirer complètement le fruit de leur travail. Nous possédons à cet égard un document qui nous révèle la situation d'une façon frappante.

A la suite de négociations avec les organismes agricoles intéressés, le Département des Finances admit que les résultats obtenus par les cultivateurs de la région du front étaient et sont encore considérablement inférieurs à ceux réalisés dans la zone non dévastée.

Les barèmes établis par région culturale sur lesquels l'administration se base pour établir les bénéfices réalisés furent en conséquence fortement réduits.

Il ne faut pas insister auprès de la Chambre qui si souvent entendit l'écho des plaintes des contribuables, pour lui faire apprécier l'importance de ces concessions qui ne furent faites par le fisc qu'après une étude minutieuse poursuivie sur place.

L'Administration répartit les terres dévastées en quatre classes :

- 1° Terres dont la production agricole peut être considérée comme normale;
- 2° Terres ayant eu à souffrir de l'eau de mer (O.);
- 3° Terres fortement atteintes (K.);
- 4° Terres moins atteintes (R.).

Pour les terres ayant eu à souffrir de l'eau de mer (O.) il fut décidé pour l'année fiscale 1925 qu'il y avait lieu de n'établir *aucune cotisation ni à la taxe professionnelle ni à la taxe mobilière sur les capitaux investis.*

L'Administration reconnut donc que ces terres n'avaient donné à leurs occupants aucun revenu professionnel et n'avaient même pas donné un rendement suffisant pour couvrir l'intérêt du capital investi.

Pour les terres situées dans les communes fortement éprouvées (K.); le revenu professionnel et le revenu des capitaux investis furent estimés à *la moitié* des revenus normaux.

Pour les terres se trouvant dans les communes situées en bordure de la région complètement dévastée (R.), les revenus professionnels et les revenus des capitaux investis furent portés aux *deux tiers* des revenus normaux.

Pour l'année fiscale 1926, le classement des terres a peu varié.

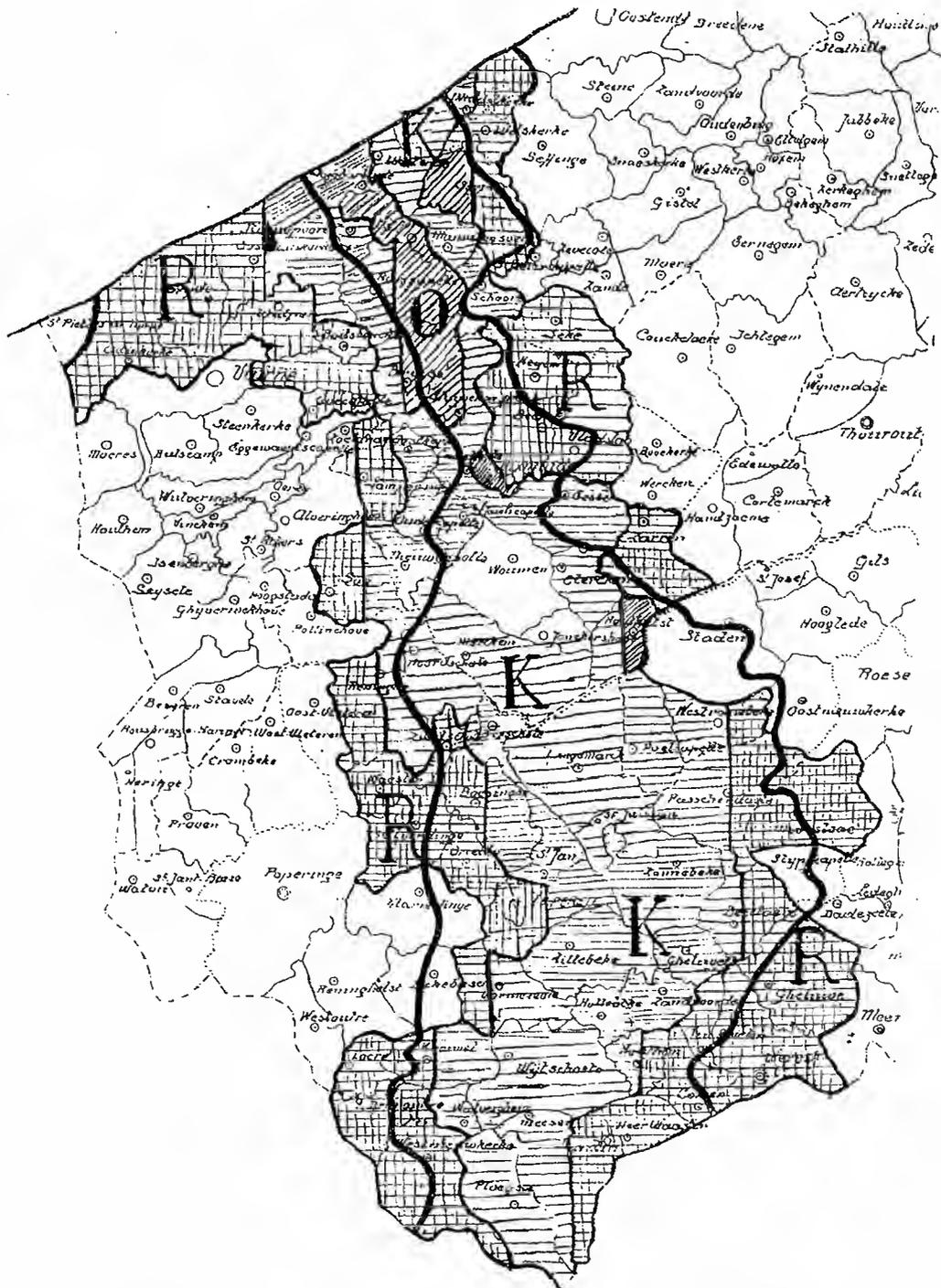
Quant aux cotisations elles furent fixées comme suit :

1° Pour la zone O *aucune taxe professionnelle ni taxe mobilière* sur les capitaux investis;

2° Pour la zone K. Fixation des revenus *professionnels et mobiliers* à *la moitié* des revenus normaux; pour les terres sillonnées de tranchées au *tiers*.

3° Pour la zone R. Fixation des revenus professionnels et mobiliers aux *trois-quarts* des revenus normaux.

Nous avons fait porter sur une carte annexée au présent exposé des motifs ces diverses zones, telles qu'elles furent déterminées par le Fisci pour l'année 1925.



Carte de la Région dévastée de la Flandre occidentale.

Les surfaces hachurées obliquement et marquées O représentent les communes dont les terres ont souffert de l'eau salée.

Les surfaces hachurées transversalement et marquées K représentent les communes classées parmi celles dont les terres se ressentent encore gravement des dévastations de la guerre.

Les surfaces quadrillées et marquées R représentent les communes où les effets de ces dévastations pour être encore très réels sont cependant moins graves.

Les deux lignes noires traversant de haut en bas le front marquent les limites de l'ancienne zone dévastée. (Loi du 15 novembre 1919).

La simple lecture de cette carte permettra au Parlement de se rendre compte que pratiquement toute l'ancienne zone dévastée telle qu'elle fut déterminée par la loi du 15 novembre 1919 est encore loin de donner des rendements normaux. Ce sont surtout les agriculteurs de cette région qui furent protégés par la loi du 9 avril 1921 que nous vous proposons de proroger.

Les mêmes motifs d'intervention ont donc subsisté.

La seule objection qu'on puisse faire à cette prorogation est que vu l'augmentation des fermages il se pourrait que certains propriétaires fussent lésés.

Que l'on ne perde pas de vue que la loi du 9 avril 1921 prévoit en son article 4 la possibilité d'une révision triennale du prix des fermages.

Beaucoup de fermages furent révisés de la sorte à l'intervention du juge de paix. La plupart le furent de commun accord par les parties.

* * *

Nous rappelions au début de ce développement la parole de l'honorable Ministre baron Ruzette. « On ne pouvait espérer que les cultivateurs non propriétaires se remettent courageusement à l'œuvre s'ils étaient exposés à perdre le fruit de leurs travaux. » Les chiffres et les faits cités plus haut vous montrent qu'ils le perdraient en partie sans votre intervention.

FR. BRUSSELMANS.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

Proposition de loi portant prorogation de la loi du 9 avril 1921 modifiant la législation sur le bail à ferme dans les régions dévastées.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3 de la loi du 9 avril 1921 est remplacé par le texte suivant :

« Le bailleur ne pourra mettre fin avant l'expiration d'un délai de douze ans à l'occupation des locataires qui bénéficient des dispositions de la présente loi. Ces douze ans commenceront à courir à partir du moment où la restauration des terres sera achevée. La constatation de cet achèvement sera faite contradictoirement entre le bailleur et le locataire à la requête de la partie la plus diligente. »

Wetsvoorstel tot verlenging van den geldigheidsduur der wet van 9 April 1921, houdende wijziging van de wetgeving op de landpachten in de verwoeste gewesten.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 3 van de wet van 9 April 1921 wordt door den volgenden tekst vervangen :

« De verpachter zal slechts na een tijdperk van twaalf jaar een einde kunnen maken aan het in gebruik houden door de pachters, die de voordeelen der bepalingen van deze wet genieten.

» Die twaalf jaar nemen een aanvang vanaf het oogenblik waarop het herstel der gronden zal voltooid zijn. Deze voltooiing wordt, ten verzoeken van de meest gereede partij, tegensprekelijk tusschen verpachter en pachter vast gesteld. »

F. BRUSSELMANS.

D^r BRUTSAERT.

GUSTAAF SAP.

CHAMBRE des Représentants.

SEANCE DU 3 MARS 1927.

Projet de loi modifiant, en ce qui concerne les sociétés et firmes coloniales, la législation relative aux impôts sur les revenus (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 2 mars 1927.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nos honorables prédécesseurs, MM. les Ministres Janssen et Carton, ont déposé le 23 février 1926 un projet de loi modifiant, en ce qui concerne les sociétés et firmes coloniales, la législation relative aux impôts sur les revenus (Doc. n° 190); ce projet de loi a fait l'objet du rapport de M. Tibbaut déposé en séance du 9 juillet 1926. (Doc. n° 395).

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-annexés des amendements au texte du projet de loi précité; ces amendements accompagnés de notes explicatives, tiennent compte des observations présentées et ont été arrêtés après discussion entre les délégués des Départements intéressés et des groupements coloniaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Colonies.*

HENRI JASPAR.

Le Ministre des Finances.

MAURICE HOUTART.

(1) Projet de loi, n° 190 (1925-1926).
Rapport, n° 395 (1925-1926).

KAMER der Volksvertegenwoordigers

VERGADERING VAN 3 MAART 1927.

Wetsontwerp tot wijziging, wat betreft de koloniale vennootschappen en firma's, van de wetgeving in zake de belasting op het inkomen (1).

AMENDEMENTEN DOOR DE REGEERING INGEDIEND.

Brussel, 2 Maart 1927.

Aan den Heer Voorzitter van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, te Brussel.

MIJNHEER DE VOORZITTER,

Onze achtbare voorgangers, de heren Ministers Janssen en Carton, hebben op 23 Februari 1926 eene wetsontwerp ingediend tot wijziging, wat betreft de koloniale maatschappijen en firmas, van de wetgeving in zake de belasting op het inkomen (stuk n° 190); over dit wetsontwerp heeft, in de vergadering van 9 Juli 1926, de heer Tibbaut verslag uitgebracht. (Stuk n° 395)

Wij hebben de eer U, hierbijgaande, amendementen te doen geworden op den tekst van voornoemd wetsontwerp; deze van verklarende nota's vergezeld gaande amendementen houden rekening met de voorgebrachte opmerkingen en zijn, na beraadslaging onder de afgevaardigden der betrokken Departementen en der koloniale groepeeringsen, vastgesteld geworden.

Gelief, Mijnheer de Voorzitter, de verzekering van onze gevoelens van hoogachting te aanvaarden.

*De Eerste Minister,
Minister van Koloniën,*

De Minister van Financiën,

(1) Wetsontwerp, n° 190 (1925-1926).
Verslag, n° 395 (1925-1926).

ART. 1^{er}, § 1^{er}.

Compléter comme il suit le premier alinéa du § 1^{er} de l'article premier :

Les cotisations sont éventuellement établies par un office spécial d'imposition. Celui-ci disposera des pouvoirs dévolus aux contrôleurs des contributions par les articles 55 à 57 des lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus ; il comprendra des délégués du Ministère des Finances et du Ministère des Colonies et pourra, avant d'établir l'imposition, entendre les représentants des intéressés. Un arrêté royal réglera la composition et le fonctionnement dudit office.

NOTE.

Généralement l'établissement des cotisations ne provoquera aucune discussion, puisque les bénéfices distribués et ceux qui seront versés à la réserve légale constitueront le plus souvent les seuls éléments taxables. Néanmoins, si des contestations surgissaient en d'autres domaines, on pourrait, à raison des conditions toutes spéciales d'exploitation au Congo, les faire examiner, avant décision, contradictoirement par les fonctionnaires compétents et par les redevables intéressés ou si ceux-ci le demandent, par les délégués des associations coloniales.

D'autre part et afin d'aboutir au maximum d'uniformité dans la jurisprudence, les cotisations seront établies non plus par les différents contrôleurs des contributions du ressort où les redevables ont leur domicile ou leur principal établissement administratif, mais par un office spécial qui fonctionnera au Ministère des Colonies et dont les attributions seront déterminées par arrêté royal.

ART. 1^{er}, § 2.

Remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er}, § 2, comme il suit :

La taxe professionnelle est perçue aux taux ordinaires sur le surplus des bénéfices, sauf exonération des réserves investies dans la Colonie endéans les cinq ans.

ART. 1, § 1.

De eerste alinea van § 1 van het eerste artikel aanvullen als volgt :

De contributiën worden desgevallend door een bijzonderen dienst der belastingen vastgesteld. Deze dienst zal dezelfde bevoegdheden bezitten als van de controleurs der belastingen werd verleend bij de artikelen 55 tot 57 der samengeordende wetten op de inkomsten-belastingen ; hij bestaat uit de afgevaardigden van het Ministerie van Financiën en van het Ministerie van Koloniën en, alvorens de belasting te heffen, kan hij de vertegenwoordigers van de belanghebbenden hooren. De samenstelling en de werking van gezegden dienst worden bij Koninklijk besluit geregeld.

NOTA.

Gemeenlijk zal de vaststelling van de contributiën geen bezwaar uitlokken, aangezien de uitgedeelde winsten en die welke in de wettelijke reserve zullen worden gestort, meestal de eenige aanslagbare bestanddeelen zullen uitmaken. Echter, bijaldien bezwaren in andere domeinen zouden oprijzen, zou men wegens de gansch bijzondere voorwaarden van exploitatie in den Congo, alvorens een beslissing te treffen, dezelve op tegenprekelijke wijze doen onderzoeken door de bevoegde ambtenaren en door de betrokken schatplichtigen of, zoo dezen het vragen, door de afgevaardigden van de koloniale vereenigingen.

Anderzijds, en ten einde tot een maximum van eenvormigheid in de rechtspraak te komen, zullen de contributiën niet meer vastgesteld worden door de onderscheidene controleurs van de belastingen uit het gebied waar de schatplichtigen woonachtig zijn of hun voornaamste bestuursinrichting bezitten, maar door een bijzonderen dienst welke zal fungeeren in het Ministerie van Koloniën en wiens bevoegdheden bij Koninklijk besluit zullen vastgesteld worden.

ART. 1, § 2.

De eerste alinea van het eerste artikel, § 2, te vervangen als volgt :

De bedrijfsbelasting wordt geheven aan de gewone bedragen op het overschot der winsten, behoudens vrijstelling van de in de Kolonie binnen de vijf jaar aangewende reserves.

NOTE.

Le projet de loi déposé le 20 février 1926 n'exonérait de la taxe professionnelle les réserves investies dans la Colonie que si l'investissement avait lieu endéans les *deux ans* et dans la mesure seulement où les réserves ne dépassaient pas le montant du capital investi, soit au 1^{er} janvier 1926, soit lors de tout nouvel investissement ne provenant pas des dites réserves.

Il a été reconnu utile de supprimer cette limitation et de porter le délai d'investissement à cinq ans; il s'ensuit que pratiquement les réserves investies au Congo belge par des sociétés ou firmes coloniales seront généralement exemptes de la taxe professionnelle et que seules resteront imposables celles qui seront investies en Belgique ou à l'étranger.

Art. 5, alinéa 1.

Remplacer comme suit le premier alinéa de l'article 5 :

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cotisations des exercices 1926 et suivants, ainsi qu'aux taxes perçues par retenue et relatives aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1927; toutefois, en ce qui concerne les sociétés de droit colonial, les impôts cédulaires seront appliqués pour la première fois aux bénéficiaires réservés de l'exercice social clôturé en 1926.

NOTE.

L'examen tardif du projet de loi amène la nécessité de modifier la date d'application du nouveau régime. Les changements apportés au texte de l'article 5, alinéa 1, auront pour conséquence d'appliquer pour la première fois le régime nouveau aux cotisations de l'exercice 1926, c'est-à-dire aux impositions basées sur les bénéficiaires réalisés à partir des exercices sociaux clôturés en 1925. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de droit colonial qui sont exemptes depuis 1921 de la taxe professionnelle en vertu de la loi du 21 août 1921, les nouvelles dispositions régiront les cotisations afférentes aux bénéficiaires des exercices sociaux clôturés à partir de 1926 et non plus de 1925, comme le porte le projet amendé.

NOTA.

Het op 20 Februari 1926 ingediende wetsontwerp stelde de in de Kolonie aangewende reserves slechts van de bedrijfsbelasting vrij, in zoo verre de aanwending geschiedde binnen de *twee* jaar en alleen in de mate waarin de reserve niet het beloop van het aangewende kapitaal te boven ging, hetzij op 1 Januari 1926, hetzij bij iedere nieuwe aanwending welke niet van deze reserves voortkwam.

Het werd nuttig geacht deze beperking af te schaffen en het aanwendingstijdsperk op vijf jaar te brengen; daaruit volgt dat, practisch, de in Belgisch Congo door koloniale vennootschappen of firma's aangewende reserves over 't algemeen van de bedrijfsbelasting zullen vrijgesteld zijn en dat alleen zullen belast worden diegene welke in België of in het buitenland zullen belegd worden.

Art. 5, alinea 1.

De eerste alinea van artikel 5 te vervangen als volgt :

Voorgaande schikkingen zijn toepasselijk op de aanslagen der dienstjaren 1926 en volgende, alsmede op de bij afhouding geïnde belastingen, betrekking hebbende op de van af 1 Januari 1927, toegekende of betaalbaar gestelde inkomsten; wat echter de vennootschappen van koloniaal recht betreft, *zullen de cedulaire belastingen* voor de eerste maal worden toegepast op de voorbehouden winsten van het in 1926 gesloten maatschappelijk boekjaar.

NOTA.

Het haattijdig onderzoek van het wetsontwerp maakt het noodzakelijk den toepassingsdatum van de nieuwe regeling te wijzigen. De aan den tekst van artikel 5, eerste alinea aangebrachte veranderingen zullen voor gevolg hebben de nieuwe regeling, voor de eerste maal, toe te passen op de contributie voor het dienstjaar 1926, te weten, op de belastingen gegrond op de gemaakte winsten met ingang van de in 1925 afgesloten maatschappelijke dienstjaren. Echter, wat betreft de vennootschappen van koloniaal recht, welke sedert 1921 van de bedrijfsbelasting zijn vrijgesteld krachtens de wet van 21 Augustus 1921, zullen de nieuwe beschikkingen van toepassing zijn op de contributiën behoorende bij de winsten van de maatschappelijke dienstjaren afgesloten met ingang van 1926 en niet meer van 1925, zooals het gewijzigd ontwerp zegt.

Les taux nouveaux de la taxe mobilière, qui est retenue à la source, ne seront appliqués sur les revenus d'actions ou les intérêts d'obligations que si ces revenus sont attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1927.

Enfin, il a paru nécessaire de remplacer les mots « taxe professionnelle » par « impôts cédulaires » pour bien préciser que les sociétés de droit colonial seront assujetties sur les résultats des exercices sociaux clôturés en 1926, à la taxe mobilière et, le cas échéant, à la taxe professionnelle; la taxe mobilière sera due en effet, soit sur les bénéfices versés dans les sociétés par actions à la réserve légale, soit sur le vingtième du bénéfice net annuel pour les sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée, soit pour les autres redevables, sur les revenus de capital attribués aux associés ou aux autres revenus des capitaux investis (voir art. 1^{er}, § 1^{er}, 1^o du projet de loi); d'autre part, la taxe professionnelle pourrait être applicable aux réserves non investies dans la Colonie.

Art. 5, alinéa 2.

Remplacer comme suit le second alinéa de l'article 5 :

La taxe mobilière est réduite à 3 % pour les revenus d'actions qui correspondent aux bénéfices obtenus dans la Colonie et qui ont été attribués ou mis en paiement depuis le 30 mars 1923 jusqu'au 31 décembre 1925 inclus et à 4 % pour lesdits revenus attribués ou mis en paiement du 1^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1926 inclus. D'autre part, les bénéfices réalisés en 1920 par les sociétés de droit colonial restent passibles des impôts cédulaires et de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

NOTE.

En présence du régime spécial accordé aux sociétés coloniales, il a paru équitable de réduire respectivement à 3 et 4 % les taux de 4 à 5 % prévus comme devant être appliqués aux dividendes mis en paiement depuis le 30 mars 1923, date à partir de laquelle le Législateur a manifesté son désir de créer ce régime de faveur.

De nieuwe bedragen van de belasting op roerende zaken, welke aan de bron wordt afgehouden, worden alleen toegepast op de inkomsten van actiën of de interesten van obligatiën, bijaldien deze inkomsten werden toegekend of betaalbaar gesteld van af 1 Januari 1927.

Eindelijk, scheen het noodzakelijk te zijn, de woorden « bedrijfsbelasting » te vervangen door « cedulaire belastingen », om goed aan te duiden dat de vennootschappen van koloniaal recht onderworpen zijn op voet van de uitslagen der in 1926 afgesloten maatschappelijke dienstjaren, op de belasting op roerende zaken en, desgevallend, op de bedrijfsbelasting; de belasting op de roerende zaken zal, inderdaad, verschuldigd zijn, hetzij op de winsten gestort aan de vennootschappen op aandeelen in de wettelijke reserve, hetzij op het twintigste van de jaarlijkse netto-opbrengst voor de Congoleesche vennootschappen op aandeelen met beperkte verantwoordelijkheid, hetzij — voor de overige schatplichtigen — op de kapitaalsinkomsten toegekend aan de vennoten of aan de andere inkomsten der aangewende kapitalen (zie art. 1, § 1, 1^o, van het wetsontwerp); anderzijds, zou de bedrijfsbelasting kunnen toegepast worden op de in de Kolonie niet aangewende reserves.

Art. 5, alinea 2.

De tweede alinea van artikel 5 vervangen als volgt :

De belasting op roerende zaken wordt op 3 t. h. gebracht voor de inkomsten van actiën welke overeenstemmen met de in de Kolonie behaalde winsten en welke van 30 Maart 1923 tot en met 31 December 1925 werden toegekend of betaalbaar gesteld en op 4 t. h. voor gezegde winsten welke van 1 Januari tot en met 31 December 1926 werden toegekend of betaalbaar gesteld. De in 1920, anderzijds, door de vennootschappen van koloniaal recht verwezenlijkte winsten blijven onderworpen aan de cedulaire belastingen en aan de bijzondere belasting op de buitengewone winsten.

NOTA.

Ten aanzien van de bijzondere regeling verleend aan de koloniale vennootschappen, scheen het billijk de bedragen van 4 en 5 t. h., voorzien als moettende toegepast worden op de sedert 30 Maart 1923 betaalbaar gestelde dividendden, — vanaf welken datum de wetgever zijn wensch heeft doen blijken deze gunstregeling in te voeren — respectievelijk tot 3 en 4 t. h. te verlagen.